Tableau présentant les principaux types de diplômes et certificats existants dans le champ du sport ainsi que leurs prérogatives.

GÉRÉ PAR	NIVEAU	DIPLOME	PREROGATIVES (4)	REMUNE-RATION
Fédérations	/	Initiateur, moniteur…	Propre à chaque diplôme et à chaque discipline. Se renseigner auprès des fédérations.	NON
Branches Professionnelles	/	CQP	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, de l'activité concernée. Activité exercée à titre secondaire (volume horaire limité par discipline).	OUI
Ministère en charge des Sports	5	BAPAAT	Initiation et animation de l'APS concernée, sous l'autorité d'un cadre de qualification d'un niveau supérieur et exercées sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions.	OUI
Ministère en charge des Sports	4	BEES 1	Enseignement de l'APS concernée. Autonome.	OUI
Ministère en charge des Sports	4	BPJEPS	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition (sauf exception). Autonome.	OUI
Université	3	DEUG STAPS	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.	OUI
Ministère en charge des Sports	3	DEJEPS	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	OUI
Université	2	Licence STAPS Education Motricité	Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes.	OUI
Université	2	Licence STAPS Entrainement Sportif	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la discipline mentionnée.	OUI
Université	2	Licence STAPS APA	Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.	OUI
Ministère en charge des Sports	2	DESJEPS	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants. Destination Haut Niveau.	OUI
	2	BEES 2	Enseignement de l'APS concernée. Autonome.	OUI

(4) Attention les prérogatives mentionnées sont à titre informatif. Selon les spécialités sportives, il peut y avoir des restrictions d'exercice. Il faut se référer à l'annexe II-1 du Code du Sport pour vérifier la formulation exacte et entière de vos prérogatives.

RESSOURCES

www.legifrance.gouv.fr

Ce site permet l'accès à l'ensemble des textes législatifs et règlementaires (Code du sport, instructions….). Les diplômes permettant l'encadrement contre rémunération sont inscrits à l'Annexe II-1 de l'article A 212-1 du Code du Sport. Cette annexe mentionne les prérogatives pour chaque diplôme inscrit sur la carte professionnelle.

www.sport.gouv.fr

La rubrique « Emplois et métiers » propose des informations sur les différentes formations (textes règlementaires) et sur les différents dispositifs d'aides dans l'accès à l'emploi.

www.marne.gouv.fr *(rubrique DDCSPP)*

La rubrique Jeunesse, Sport et Vie Associative (JSVA) informe sur la réglementation générale, les différents dispositifs d'aide et les procédures (dossier de déclaration de l'éducateur sportif en téléchargement).

www.profession-sport-loisirs.fr

Profession Sport & Loisirs propose des informations sur les métiers du sport ainsi que de nombreuses offres d'emploi dans le secteur.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)

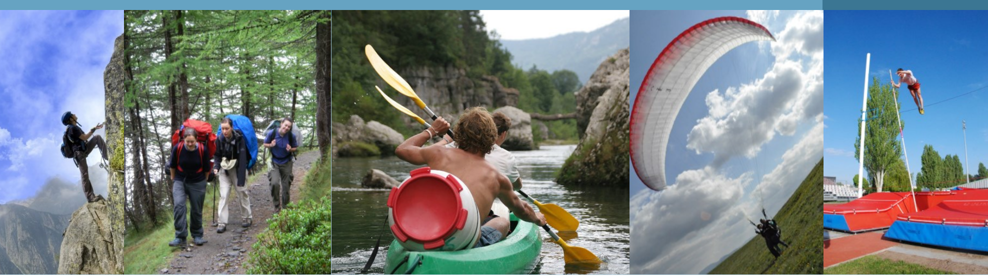
CONTACT

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
Bureau de la Réglementation Sportive
4 rue Vinetz CS 40266
51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
www.marne.gouv.fr (Rubrique DDCSPP)
Tel : 03.26.69.00.27 (Bureau réglementation)
03.26.66.78.78 (Standard)
Fax : 03.26.65.38.49





FICHE SPORT N°1



PROFESSION D'EDUCATEUR SPORTIF
-LA RÈGLEMENTATION-

Champs d'Application & Définitions

Le Code du Sport (CS) règlemente l'enseignement, l'animation, l'entraînement et l'encadrement contre rémunération[(1)] des Activités Physiques et Sportives (APS) à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. A cet égard, il est important de distinguer :

L'encadrement contre rémunération

Il est salarié ou sous statut indépendant. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation présenté sur cette fiche.

Attention l'éducateur sportif sous statut indépendant constitue également un établissement d'APS. Ainsi il est soumis à la réglementation des éducateurs sportifs et à celle des établissements d'APS *(cf. Fiche Sport 2)*.

L'encadrement bénévole.

Le bénévole est seulement soumis à l'obligation d'honorabilité *(cf. partie A)*. Par contre, il peut enseigner les différentes APS sans obligation de qualification ou de déclaration. Toutefois l'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. De plus, il est très fortement recommandé d'avoir des diplômes ou des compétences dans le domaine concerné *(ex : diplômes fédéraux)*.

(1) Constitue une rémunération, toute contrepartie financière ou en nature, versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés.

A. Obligations Règlementaires

Les dispositions suivantes sont essentielles pour la sécurité des pratiquants, mais aussi pour celle de l'éducateur sportif.

1/ Obligation d'honorabilité *(Art. L 212-9 et L 212-10 du CS)*

L'éducateur sportif rémunéré ou bénévole ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit *(violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures)*.
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection de mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs et de groupement de jeunesse.

Le bulletin n°2 de casier judiciaire est demandé directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif, permettant ainsi de vérifier les conditions d'honorabilité citées ci-dessus.

2/ Obligation de déclaration *(Art. L 212-11 et L 212-12 du CS)*

Les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération doivent déclarer leur activité auprès de l'autorité administrative. La déclaration se fait dans le département où s'exerce l'activité principale *(et non le lieu de vie)* auprès des services de la DDCS ou DDCSPP[(2)]. Un dossier de déclaration est à retirer, à compléter et à retourner auprès de ces services. Cette procédure aboutit à la délivrance d'une carte professionnelle valable 5 ans *(cf. Fiche Mode d'emploi- Déclaration d'éducateur sportif)*.

Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DDCS/DDCSPP.

La carte professionnelle atteste de l'effectivité de la déclaration de l'éducateur. Elle doit être affichée dans la structure qui emploie l'éducateur sportif.

(2) La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations), DDCS ou DDCSPP rassemble différents services suite à la révision générale des politiques publiques, dont ceux de l'ancienne Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS).

3/ Obligation de qualification (Art. L 212-1 à L212-5 du CS)

Les éducateurs exerçant contre rémunération doivent être titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- garantissant la compétence de l'éducateur en matière de sécurité des pratiquants et des tiers **dans l'activité considérée** ;
- enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles *(RNCP)*

Cas particulier des éducateurs en formation : l'enseignement contre rémunération est possible selon les conditions prévues par le diplôme, titre ou certificat préparé *(se renseigner auprès du centre de formation)*. Dans ce cas, l'éducateur en formation doit également se déclarer auprès de la DDCS ou DDCSPP. Il lui sera remis non pas une carte, mais une attestation valide le temps de sa formation.

Cas particulier des éducateurs étrangers : il existe différentes procédures d'équivalence et/ou de déclaration d'activité.

Attention, le non respect de ces obligations législatives et règlementaires est passible de sanctions administratives (interdiction temporaire ou définitive d'exercer) et de sanctions pénales (jusqu'à 15 000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement).



B. Diplômes & Champs d'Intervention

1/ Types de diplômes (Art. A 212-1 à A 212-175 du CS)

Il existe plusieurs types de diplômes, titres ou certificats, permettant de se former pour l'enseignement des APS. Ils sont délivrés par le ministère des sports *(diplômes jeunesse et sport : BE, BPJEPS…)*, par les fédérations *(initiateur, moniteur…)*, par l'enseignement supérieur *(diplômes STAPS)*, par la branche professionnelle *(Certificat de Qualification Professionnel, CQP)* ou encore le ministère chargé de la défense *(moniteur d'entrainement physique, militaire et sportif)*. Le tableau au verso présente les principaux types de diplômes et certificats permettant l'encadrement d'APS. Dans chaque discipline, il existe plusieurs types de diplômes. Il est important de bien se renseigner sur les prérogatives du diplôme avant de s'inscrire dans une formation afin qu'il soit en adéquation avec son projet professionnel.

Attention, les formations aux BEES 1er et 2nd degrés disparaissent et laissent place aux formations des BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS. Pour autant, les personnes titulaires d'un BEES conservent leurs prérogatives initiales et sont soumises à déten-

2/ APS en environnement spécifique (Art. L 212-2 du CS)

Plusieurs APS sont classées en environnement spécifique. Elles requièrent le respect de mesures de sécurité particulières. Une réglementation spécifique est appliquée :

- Les diplômes permettant l'encadrement de ces disciplines contre rémunération sont délivrés par l'autorité administrative (DRJSCS) dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministère en charge des sports (*CREPS, Etablissement Public…)*. Alors que les formations pour les autres APS peuvent être également coordonnées par un organisme privé.
- Les diplômes de type « multisports » *(ex : BPJEPS Activités Physiques Pour Tous ou DEUG, LICENCE STAPS, BESAPT…)* ne permettent pas l'enseignement des activités en environnement spécifique.

Liste des disciplines en environnement spécifique[(3)] au 1er janvier 2012 : escalade *(site sportif au-delà du premier relais, terrains d'aventure et via-ferrata)*, plongée, canoë-kayak *(en rivière supérieure à la classe 3)*, voile *(au-delà de 200 miles nautique d'un abri)*, canyonisme, parachutisme, ski, alpinisme, spéléologie, surf des mers, vol libre *(sauf cerf-volant acrobatique et de combat)*.

(3) Attention cette liste est susceptible d'évoluer. Elle peut être consultée à l'article R 212-7 du code du sport.